RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

13 SEP. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 80 (maison rurale), 81 (garage) et la parcelle n° 369, feuille 75 du cadastre de la commune d'Onex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le souhait du service des monuments et des sites (SMS) de procéder à une évaluation architecturale et patrimoniale du bâtiment n° 80, parcelle n° 369 de la commune d'Onex, sis chemin David-Brolliet n° 8, et la demande formulée par le SMS auprès de la propriétaire en vue d'une visite extérieure et intérieure des lieux, par courrier du 17 mai 2017;

vu le rapport de visite portant sur les bâtiments n^{os} 80 et 81, effectué le 26 septembre 2017 par le SMS, suite à une visite sur place de ses représentants;

vu les conclusions du rapport précité, selon lequel le bâtiment n° 80 constitue une maison rurale réalisée sur les plans de l'architecte de renom Maurice Braillard et présente un intérêt patrimonial indéniable;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu le département du territoire), du 23 mars 2018, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 80, 81 et de la parcelle n° 369 précités et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'interpellation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS 2), du 18 avril 2018, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 80, 81, et de la parcelle n° 369, pour les motifs invoqués dans le rapport de visite du SMS du 26 septembre 2017;

vu la détermination de la propriétaire, par courrier du 20 avril 2018, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune d'Onex, du 31 mai 2018, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question, pour autant que la mise en œuvre du plan de site du Vieux-village d'Onex soit réalisable et que la rénovation et l'entretien de la maison rurale principale demeurent possibles en vue de sa préservation;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite établi par le SMS le 26 septembre 2017 et du préavis de la CMNS 2 du 18 avril 2018, que le bâtiment n° 80, maison rurale à destination d'habitation comprenant également une grange et une écurie, a été construit en 1917 sur les plans de l'architecte Maurice Braillard pour le compte de Constant Beauverd et de son épouse Amélie Giselon;

que cette bâtisse est l'une des rares constructions rurales conçue par l'architecte Maurice Braillard;

que sa conception est particulièrement soignée, fruit de la recherche d'une esthétique renouvelée, adaptée aux besoins de la ferme et respectueuse de la tradition vernaculaire;

qu'en dépit d'une perte de substance consécutive à l'altération de la travée centrale, il apparaît que ce bâtiment demeure représentatif de l'art de bâtir de Maurice Braillard;

qu'il en va de même de son bâtiment de dépendance;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS;

que par ailleurs la propriétaire a formulé son accord à cette mesure de protection;

qu'en tout état de cause, l'examen du dossier permet de conclure que la finalisation de la procédure d'inscription à l'inventaire n'est pas de nature à mettre en péril la réalisation du futur plan de site du Vieux-village d'Onex;

qu'il convient, enfin, d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 369;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément leur mise en valeur;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 80 et 81 et la parcelle n° 369, feuille 75 du cadastre de la commune d'Onex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

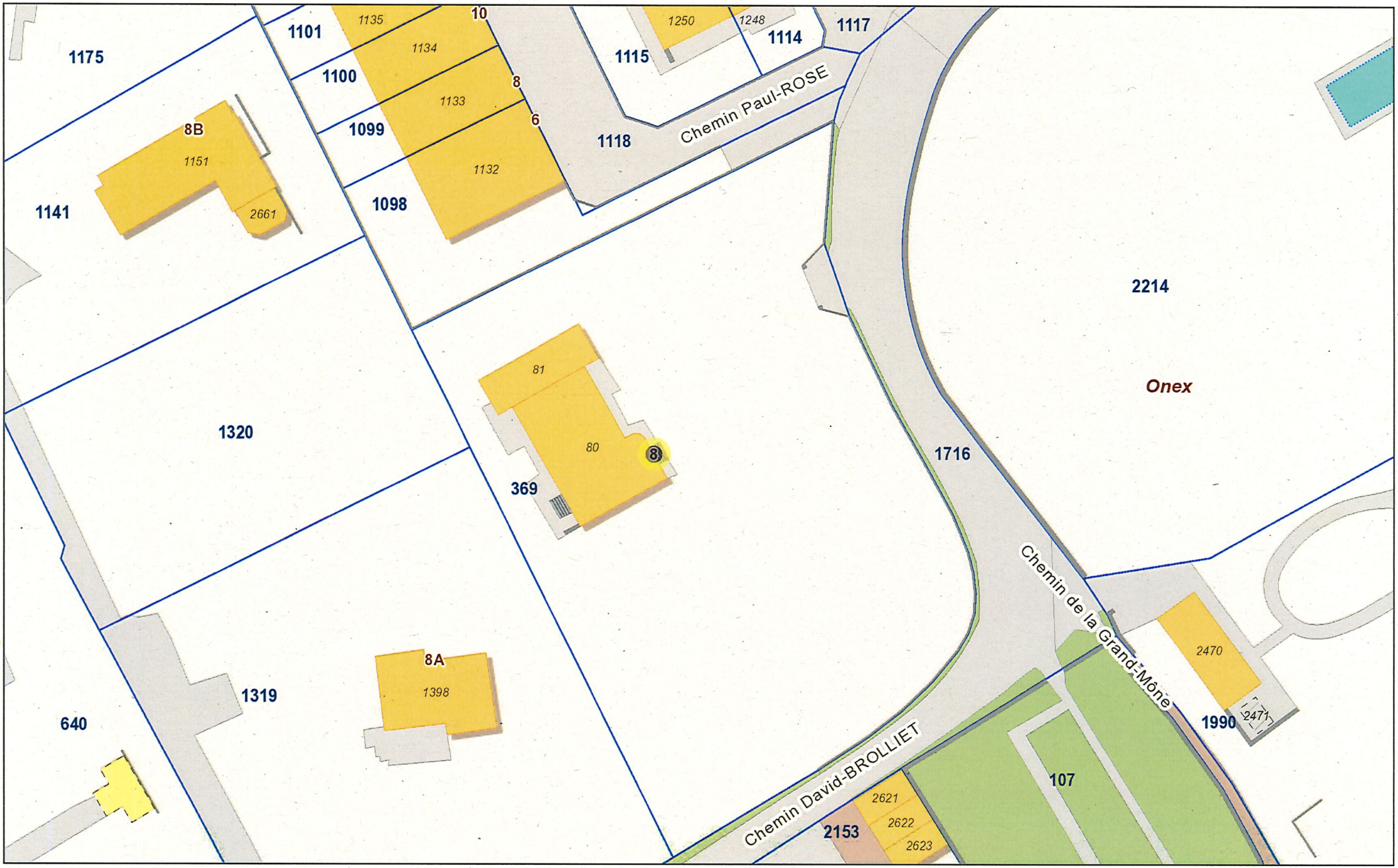
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé
du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 23.11.2017

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N